

RÈGLEMENT

N° 2021-08 du 8 octobre 2021

Modifiant le règlement ANC N° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel
du 4 décembre 2021**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L. 411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

Article 1^{er} :

L'article **111-2 – Champ d'application** est ainsi rédigé :

« Les organismes de logement social mentionnés à l'article précédent s'entendent :

- des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 2 :

A l'article **131-3 – Crédit d'impôt en faveur des investissements des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer**, les mots : « aux articles 312-1 et 312-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 312-1 ».

Article 3 :

L'article **151-2 – La nomenclature spécifique** est modifié comme suit :

- 1) entre le compte 106 « Réserves » et le compte 13 « Subventions d'investissement et assimilées », les comptes sont supprimés ;
- 2) entre le compte 106 « Réserves » et le compte 13 « Subventions d'investissement et assimilées », les comptes suivants sont ajoutés :

1067 « Excédents d'exploitation affectés à l'investissement »

10671 « Excédents d'exploitation affectés à l'investissement – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

1068 « Autres réserves »

10685 « Réserves sur cessions immobilières »

106851 « Réserves sur cessions immobilières – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

10688 « Réserves diverses »

106881 « Réserves diverses – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

11 « Report à nouveau »

110 « Report à nouveau (solde créditeur) »

11011 « Report à nouveau (solde créditeur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

119 « Report à nouveau (solde débiteur) »

11911 « Report à nouveau (solde débiteur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

12 « Résultat de l'exercice »

120 « Résultat de l'exercice (bénéfice) »

12011 « Résultat de l'exercice (bénéfice) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

129 « Résultat de l'exercice (perte) »

12911 « Résultat de l'exercice (perte) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

Article 4 :

Au **chapitre 6 – Les états de synthèse** sont ajoutés :

1°) avant l'article 161-1, est ajouté le titre : Section 1 – Le bilan et le compte de résultat

2°) après l'article 161-1, sont ajoutés les dispositions suivantes :

« Article 161-2 – Activités relevant du service d'intérêt économique général

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent séparément au passif du bilan le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 162-1 – Informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent dans l'annexe des informations relatives à l'affectation du résultat des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 5 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensés d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'exercice précédant le premier exercice d'application.

©Autorité des normes comptables, Octobre 2021